

Un arrêté du ministre chargé de l'Energie électrique fixe les conditions dans lesquelles l'opérateur agit.

**Article 57 : Obligations relatives aux conditions et aux prix pratiqués par les opérateurs**

L'opérateur fournit aux consommateurs ses prestations aux conditions et dans les limites de prix fixées par la convention ou le titre auxquels il est partie et les règlements tarifaires en vigueur.

**Article 58 : Servitudes, travaux et droits d'usage**

Les propriétaires des terrains ou leurs ayants droit, les utilisateurs du domaine public ou privé national et les titulaires de titre d'exploitation situés dans l'emprise des installations électriques ne sont pas autorisés à entreprendre des actes ou travaux susceptibles de nuire à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations électriques.

Les modalités de mise en œuvre des servitudes, du droit d'usage de cours d'eau ou d'aires géographiques nécessaires à l'installation d'équipements liés à cet usage, visés dans la présente loi, engendrés par la réalisation des missions confiées aux opérateurs, notamment pour le développement d'installations électriques, dans le respect des droits de propriété privée, sont précisées par un arrêté du ministre chargé de l'Energie électrique.

Toutefois, l'opérateur en charge du transport ou de la distribution d'énergie électrique, a le droit :

- d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à la condition qu'on puisse y accéder de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme ;

- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions et réserves que celles spécifiées au tiret ci-dessus ;

- d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes ; et



- de couper les branches d'arbre qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

L'exécution des travaux prévus à l'alinéa ci-dessus, 1<sup>er</sup> et 4<sup>ème</sup> tirets, doit être précédée d'une notification directe aux intéressés.

Les modalités de mise en œuvre des servitudes sont gratuites et inscrites en franchise de droits au registre foncier. Seule une indemnité est due au propriétaire qui subit un dommage.

### **Article 59 : Sécurité et protection des ouvrages et équipements**

Il est interdit à toute personne étrangère aux services de production, de transport ou de distribution, sauf dérogation écrite délivrée par l'exploitant concerné :

- de perturber, d'altérer, de modifier ou de manœuvrer, sous quelque prétexte que ce soit, les ouvrages, installations et équipements qui servent à la production, au transport, à la distribution ou à la commercialisation de l'énergie électrique ;

- de placer quelque objet que ce soit sur ou sous les conducteurs du réseau de transport ou du réseau de distribution, de les toucher ou de lancer quelque objet qui pourrait les atteindre ;

- d'obstruer les accès aux ouvrages de distribution publique ;

- de pénétrer, sans y être régulièrement autorisé, dans les immeubles dépendant de la production, du transport, de la distribution ou de la commercialisation, d'y introduire ou d'y laisser introduire des animaux ;

- d'occuper, de quelque manière que ce soit, les emprises des ouvrages du réseau de transport ou du réseau de distribution ;

- de réduire, en partie ou en totalité, la mesure de l'énergie électrique consommée quel que soit le moyen utilisé.

L'opérateur est tenu de prendre toutes les dispositions sécuritaires et de sûreté nécessaires à la protection des ouvrages, installations et équipements conformément à la réglementation en vigueur ou, le cas échéant, aux meilleures pratiques en la matière, outre celles spécifiquement édictées dans sa convention.



L'exploitant bénéficie du concours de la force publique en vue d'assurer le respect des dispositions de l'alinéa précédent.

Les servitudes prévues par la présente loi ainsi que le droit d'occuper les propriétés publiques confèrent à l'opérateur concerné, le droit de prendre lui-même toutes les mesures nécessaires à la protection des ouvrages, installations et équipements de production, de transport, ou de distribution, conformément à la législation en vigueur.

## CHAPITRE IX

### ENERGIES RENOUVELABLES ET ELECTRIFICATION HORS-RESEAU

#### **Article 60 : Énergies renouvelables**

##### **Article 60. 1 : Diversification des sources**

L'Etat s'engage à intégrer, dans sa politique énergétique, des mesures visant la promotion des filières d'énergies renouvelables et à augmenter leur part dans le mix énergétique afin d'améliorer le taux d'indépendance énergétique nationale.

À cet effet, le Gouvernement s'engage à promouvoir toutes les sources d'énergies renouvelables.

Un programme indicatif de la proportion des énergies renouvelables dans le mix énergétique est adopté tous les cinq (05) ans en Conseil des ministres.

##### **Article 60. 2 : Politique nationale de développement des énergies renouvelables**

Le ministère en charge de l'Energie électrique élabore la politique nationale de développement des énergies renouvelables adoptée par décret pris en Conseil des ministres.

Il s'agira notamment de la promotion des technologies de valorisation des ressources énergétiques locales fondées sur des connaissances approfondies des potentialités réelles en énergie renouvelable et l'existence de ressources humaines adéquates tout en mettant en place un environnement de gouvernance institutionnelle et réglementaire propice à sa mise en œuvre.

**Article 60. 3 : Élaboration du plan national pour la production  
d'électricité à partir des énergies renouvelables**

Le ministère en charge de l'Energie électrique élabore et met en place, après avis de l'Autorité de Régulation de l'Électricité; le plan national pour la production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables en prenant en compte :

- la politique et la stratégie nationale en matière de développement et de promotion des énergies renouvelables pour l'atteinte des objectifs nationaux ;
- le plan directeur national de développement du secteur de l'électricité ;
- la capacité de transit de puissance du réseau national.

**Article 60. 4 : Régime fiscal et douanier et des mesures d'incitation**

L'État octroie des subventions, des avantages fiscaux ou de garanties aux sociétés, entreprises et établissements qui s'engagent à produire ou à promouvoir la production de l'électricité à partir des énergies renouvelables.

L'importation, l'achat ou l'acquisition de matériels et d'équipements destinés à la production et à l'exploitation d'électricité à base des énergies renouvelables et ceux destinés à la recherche-développement dans le domaine des énergies renouvelables bénéficient d'une exonération totale à l'exception des taxes de voirie, de la taxe statistique et des prélèvements communautaires.

Cette mesure est applicable à tout équipement et matériel de distribution pour l'établissement des réseaux isolés et le comptage des solutions d'électrification hors-réseau et est intégrée chaque année à la loi de finances.

La nature des mesures incitatives et les conditions dans lesquelles les entreprises concernées pourront en bénéficier sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres sur proposition conjointe des ministres chargés des Finances et de l'Energie électrique.

**Article 60. 5 : Surplus d'énergie électrique**

Le surplus d'énergie électrique produite dans le cadre d'une autoconsommation domestique est vendu exclusivement à la structure nationale de distribution d'électricité, partiellement ou totalement, et ce, dans le cadre d'un contrat type approuvé par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

*Q.*

Les conditions techniques de cette vente sont précisées dans le contrat type.

Les tarifs de vente sont fixés par décision de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Les coûts de raccordement des installations de production à base des énergies renouvelables au réseau électrique national, ainsi que les frais de renforcement du réseau électrique national, le cas échéant, pour l'opération d'évacuation de l'énergie électrique produite, sont à la charge du producteur.

#### **Article 60. 6 : Modalités de raccordement au réseau électrique national**

Le Gestionnaire du Réseau National de Distribution met en place les modalités idoines d'injection de l'électricité produite à base des sources d'énergies renouvelables de façon à garantir la qualité de l'énergie électrique envoyée sur le réseau.

Le Gestionnaire du Réseau National de Distribution donne la priorité aux sources d'énergies renouvelables dans sa stratégie d'approvisionnement.

#### **Article 60. 7 : Qualification des installateurs des systèmes d'énergie électrique à partir des sources d'énergies renouvelables**

Tout installateur des systèmes d'énergie électrique à partir des sources d'énergies renouvelables doit disposer d'un certificat d'aptitude dont les modalités sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'Energie électrique.

#### **Article 60. 8 : Préservation de la qualité de l'environnement**

Les exploitants d'installation de production d'énergie électrique à partir des sources d'énergie renouvelables sont tenus d'adopter les dispositions relatives à la préservation de la qualité de l'environnement. À cet effet, tout producteur d'électricité à partir des énergies renouvelables est tenu de procéder, à ses frais, au démantèlement, à l'enlèvement des éléments des ouvrages de production d'électricité à partir des sources d'énergies renouvelables et à la remise en l'état du site de production à la fin de l'exploitation ou en cas de nécessité.

Les modalités de démantèlement, d'enlèvement des déchets et de remise en l'état du site sont fixées par arrêté conjoint du ministère en charge de l'Energie électrique et du ministère en charge de l'Environnement.



## **Article 61 : Électrification hors-réseau**

### **Article 61. 1 : Périmètre de l'électrification hors-réseau**

Le périmètre de l'électrification hors-réseau couvre l'ensemble des localités non encore raccordées au réseau électrique interconnecté ou à celui d'un concessionnaire de réseaux de distribution.

L'électrification hors-réseau est assurée par la fourniture d'énergie électrique distribuée sur des mini ou pico-réseaux alimentés par des petites centrales de production basées sur les énergies renouvelables hybridées ou non à une production thermique d'appoint ou par des systèmes individuels basés sur les énergies renouvelables.

Le ministère en charge de l'Energie électrique établit un plan de développement de l'électrification rurale par extension de réseaux et hors-réseau qui encadre, coordonne et priorise ces deux segments de l'électrification rurale.

Les systèmes d'électrification hors-réseau incluent les activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité de service public et leurs exploitants doivent être titulaires d'un titre d'exploitation hors-réseau.

### **Article 61. 2 : Régime de l'électrification hors-réseau**

Les deux régimes de l'électrification hors-réseau sont :

- la concession qui s'applique à des systèmes d'une capacité totale cumulée supérieure à 500 KVA pour lesquels l'autorité concédante, accorde à une personne morale de droit public ou de droit privé, le droit de construire, d'exploiter et d'assurer la maintenance à ses risques et périls d'un système d'électrification hors-réseau ou

- l'autorisation d'électrification hors-réseau qui est un acte accordé à une personne morale de droit public ou de droit privé par l'autorité compétente lui donnant le droit de construire et d'exploiter à des fins commerciales, des systèmes d'électrification hors-réseau d'une capacité totale cumulée inférieure ou égale à 500 KVA.



Les modalités des deux régimes de l'électrification hors-réseau ainsi que celles des contrats d'octroi de subventions au secteur marchand concernant des produits offrant un service électrique hors-réseau basé sur les énergies renouvelables sont déterminées par décret.

Les projets d'électrification hors-réseau bénéficient du régime fiscal applicable aux énergies renouvelables conformément à l'article 78.1 de la présente loi.

## **CHAPITRE X**

### **MAITRISE DE L'ENERGIE ET ECLAIRAGE PUBLIC**

#### **Article 62 : Objectifs de la maîtrise de l'énergie électrique**

La maîtrise de l'énergie électrique est une activité d'utilité publique. Elle fait l'objet d'un programme national de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique développé par le ministère en charge de l'Energie électrique.

Le programme national de la maîtrise de l'énergie électrique doit être élaboré et mis en œuvre en veillant notamment à contribuer au développement et au renforcement du secteur privé national dans les domaines de l'offre de services techniques et de fourniture d'équipements nécessités par l'élaboration et la réalisation des programmes de maîtrise d'énergie électrique.

#### **Article 63 : Procédures de mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique**

La conclusion d'une convention et la délivrance d'une autorisation pour l'exercice d'activités dans le secteur de l'électricité doivent prendre en compte les objectifs de maîtrise de l'énergie électrique, notamment à travers l'utilisation de technologies efficaces et intelligentes ; le choix optimum des sources d'énergie, notamment des énergies renouvelables ; un système de management efficace ; l'optimisation du rendement ; le recours, le cas échéant, aux sociétés de services énergétiques.



## **Article 64 : Mesures pour la mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie**

### **Electrique**

La mise en œuvre de la maîtrise de l'énergie électrique repose notamment sur les obligations, les conditions et les mesures qui sont précisées par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Energie électrique.

Ces mesures concernent entre autres :

- l'introduction des normes et exigences d'efficacité et d'audit énergétiques ;
- l'homologation et l'étiquetage ;
- les avantages fiscaux et douaniers liés à l'application des normes.

## **Article 65 : Éclairage public**

L'éclairage public est une activité d'utilité publique qui fait l'objet d'un programme national développé par le ministère en charge de l'Energie électrique en collaboration avec les collectivités territoriales.

## **CHAPITRE XI**

### **REGLEMENTATION DES TARIFS ET PRINCIPES COMPTABLES**

## **Article 66 : Tarifs de transport, de distribution, de vente et de transit de l'énergie électrique**

Les tarifs de transport, de distribution, de commercialisation et de transit de l'énergie électrique font l'objet de règlements tarifaires, sur la base de propositions des différents acteurs, et dans le respect des principes et méthodologies tarifaires élaborés par l'Autorité de Régulation de l'Électricité. Ils sont adoptés et publiés par l'Autorité de Régulation de l'Électricité conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi, sous les réserves précisées dans les articles ci-après.

## **Article 67 : Conditions de vente de l'énergie électrique**

Toute production d'énergie électrique en vue de sa fourniture pour les besoins du service public, ainsi que sa distribution et commercialisation auprès du public est subordonnée à la passation d'un contrat de vente entre le producteur et le distributeur et/ou le fournisseur, ou entre le fournisseur et le consommateur.



Le contrat de vente entre un producteur indépendant et un distributeur fait l'objet d'un avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ; le modèle de contrat de vente entre un distributeur ou un revendeur et un utilisateur fait également l'objet d'un avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Le consommateur rémunère le fournisseur de l'énergie électrique, suivant les termes du contrat de vente. En cas de non-paiement des factures dans les délais prescrits dans le contrat, le fournisseur est autorisé à suspendre la fourniture de l'énergie électrique.

L'égalité de traitement doit être garantie entre tous les consommateurs ayant des caractéristiques de consommation identiques à l'intérieur d'une convention.

#### **Article 68 : Ventes assujetties à la réglementation des tarifs**

La réglementation des tarifs concerne :

- pour les producteurs : les ventes de puissance et d'énergie aux gestionnaires de réseaux, ou revendeurs, pour les besoins du public, hormis les clients éligibles ;
- pour les autoproducteurs : les ventes de leurs excédents de puissance et d'énergie à un concessionnaire de transport ou de distribution d'énergie électrique ;
- pour les distributeurs, les revendeurs et le cas échéant les transporteurs :
  - les ventes de puissance et d'énergie aux consommateurs, ou le cas échéant au Gestionnaire du Réseau National de Distribution ;
  - les redevances pour tout transit sur les réseaux de transport et/ou de distribution ;
- dans les centres isolés : les ventes de puissances et d'énergie des concessionnaires producteurs aux distributeurs et de ceux-ci aux consommateurs.

Les grilles tarifaires réglementées proposées par les opérateurs sont soumises à l'avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité et publiées par cette dernière.

Les taxes et redevances sont calculées conformément aux textes en vigueur en la matière et clairement indiquées sur les factures des consommateurs.



### **Article 69 : Principes de fixation des tarifs réglementés**

Les tarifs réglementés sont des prix plafonds basés sur les coûts budgétisés permettant à l'opérateur de couvrir l'ensemble des dépenses et des charges justifiées par les besoins de l'exploitation.

Ils comprennent un taux de rentabilité adéquat qui permet à l'opérateur d'attirer et de rémunérer correctement et équitablement les capitaux nécessaires aux investissements.

Ils incluent les coefficients d'ajustement des prix des principaux composants des coûts permettant de compenser l'effet de l'évolution des principaux paramètres économiques que l'opérateur ne maîtrise pas.

Ils sont transparents et non discriminatoires pour le même type d'opérateurs.

Ils sont conformes à la politique énergétique de l'État et visent d'une part, à stimuler l'efficacité productive, dans l'utilisation de l'énergie électrique et à optimiser l'utilisation des capacités de production, de transport et de distribution et d'autre part, à assurer une équité sociale, de manière à permettre l'accès à l'électricité pour les populations à faibles revenus.

Compte tenu des variations des coûts, les tarifs réglementés sont définis par période tarifaire de vingt-quatre (24) mois et sont révisables sur décision de l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

Cette révision doit prendre en compte notamment les cas de modification substantielle des conditions techniques ou technologiques, ou les circonstances économiques ayant présidé à la définition des éléments de structuration financière du projet.

### **Article 70 : Prix des branchements et autres services**

Les prix des branchements et autres services aux consommateurs sont facturés sur la base d'un modèle de bordereau de prix approuvé par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

### **Article 71 : Ventes non assujetties à la réglementation des tarifs**

Les ventes de tout producteur à un client éligible ne sont pas assujetties à la réglementation des tarifs.



Néanmoins, ces ventes doivent faire l'objet d'un contrat d'achat communiqué à l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

#### **Article 72 : Principes comptables et informations**

Tout opérateur exerçant des activités intégrées verticalement ou horizontalement, en conformité avec les règles régissant le marché régional ou national de l'électricité, tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour ses activités de production, de transport et de distribution et, le cas échéant, pour l'ensemble de ses activités en dehors du secteur de l'électricité, de la même façon que si ces activités étaient exercées par des entreprises pratiquement distinctes.

Ces principes relatifs à la comptabilité des activités réglementées sont précisés et mis en œuvre selon des modalités définies par l'Autorité de Régulation de l'Électricité.

### **CHAPITRE XII DISPOSITIONS FINANCIERES ET FISCALES**

#### **Article 73 : Redevance domaniale**

Tout opérateur de production, de transport ou de distribution d'énergie électrique doit payer une redevance d'occupation du domaine public ou privé de l'État. En tout état de cause, le taux de cette redevance est inférieur à celui fixé par la loi de finances pour les baux à usage ordinaire. La formule de calcul de la redevance est définie par arrêté interministériel, après avis conforme de l'Autorité de Régulation. Le montant de la redevance déterminé sur la base de cette formule est consigné dans chaque convention et payé, au plus tard, le quinze (15) du mois suivant le mois auquel il se rapporte.

#### **Article 74 : Redevance du concessionnaire et autres exploitants d'installations électriques**

Tout concessionnaire de fourniture de l'énergie électrique ou exploitant d'installations électriques, à l'exception des concessionnaires hors-réseaux et les détenteurs d'une autorisation hors-réseau, doit payer à l'État une redevance

9

d'exploitation en contrepartie de l'obtention du titre d'exploitation attribué. Le montant de cette redevance, dans les limites d'un plafond déterminé par arrêté du ministre chargé de l'Energie électrique, est défini dans la convention signée entre les parties proportionnellement au chiffre d'affaires. Cette redevance, en matière d'électrification rurale, est destinée à l'alimentation du Fonds d'Électrification Rurale et des Énergies Renouvelables.

#### **Article 75 : Redevance de l'Autorité de Régulation de l'Électricité**

Toute personne exploitant des installations électriques liées à l'exercice d'une activité réglementée, y compris en matière d'exportation, pour les besoins du service public, d'un client éligible, à l'exception des autoproducteurs opérant sous le régime de la déclaration, paie à l'Autorité de Régulation de l'Électricité, dès la mise en vigueur du titre d'exploitation, une redevance, fixée par décret, qui sera fonction du type et de la capacité des installations électriques concernées, ainsi que du chiffre d'affaires résultant de l'exploitation de l'activité réglementée.

La redevance ainsi que les conditions de son paiement sont fixées et peuvent être révisées dans les mêmes conditions que les redevances d'exploitation.

Le non-paiement de la présente redevance constitue un manquement à la convention ou aux conditions de jouissance de l'autorisation dont bénéficie l'opérateur.

#### **Article 76 : Droits de l'opérateur sur le domaine public**

Le titre d'exploitation obtenu par l'opérateur, dès lors qu'il porte sur un projet qui se développe sur le domaine public, lui confère un droit d'occupation du domaine public. Il bénéficie du droit de constituer des droits réels sur les ouvrages, installations exploitées, ainsi que la prise de sûretés afférentes sous réserve d'être encadré dans les limites suivantes :

- le droit réel ne porte que sur les ouvrages et installations réalisées par l'exploitant ;

- les clauses de la convention doivent prévoir les conditions et limites de ce droit aux fins de garantir l'intégrité et l'affectation du domaine public, ainsi que les exigences du service public.



L'opérateur bénéficie également de la possibilité, le cas échéant, de recourir, conformément à la réglementation applicable, aux mécanismes du crédit-bail et de la cession du droit réel des ouvrages et installations réalisés.

### **Article 77 : Fonds d'Électrification Rurale et des Énergies Renouvelables**

Le Fonds d'Électrification Rurale et des Énergies Renouvelables a pour objet de contribuer :

- au développement de l'électrification en zones rurales ;
- à la diversification des sources d'énergies renouvelables ;
- au financement des activités de maîtrise de l'énergie électrique et d'efficacité énergétique ;
- au financement ou à garantir les éventuelles subventions que l'État devrait apporter pour soutenir les investissements ou les frais d'exploitation de projets prioritaires à caractère stratégique ;
- au financement des études préalables nécessaires au développement d'un projet de développement d'une activité réglementée ;
- au financement des besoins des structures publiques dans la gestion de leurs projets ;
- au financement ou à la garantie de projets à caractère social, tant en matière d'électrification rurale connectée ou non au réseau national de distribution, notamment lorsqu'ils ont pour objet la production d'énergies renouvelables.

Il est alimenté par :

- les dotations de l'État ;
- les subventions des bailleurs de fonds ;
- les dons et legs ;
- les emprunts ;
- les redevances des concessionnaires ;
- les prélèvements d'une taxe sur chaque kilowattheure vendu aux consommateurs ;

67

- les banques locales, régionales ou internationales et tout bailleur institutionnel national ou international ;

- les ressources tirées du marché financier national ou régional ;

- des fonds d'investissement nationaux, régionaux, ou internationaux ;

- des investisseurs privés nationaux, régionaux, ou internationaux ;

- les produits générés par l'exploitation des ressources naturelles sur le territoire national ou versés par les fonds qui en assurent la gestion ;

- les ressources dont l'autorité concédante peut bénéficier en application des conventions et qui lui sont versées par l'opérateur sur ses bénéfices, au-delà d'un taux de rentabilité sur investissement raisonnable, ou sur les recettes annexes dégagées par le projet ;

- une quote-part définie par voie réglementaire, après avis de non objection de l'Autorité de Régulation de l'Électricité, du montant des sanctions financières prononcées par l'Autorité de Régulation de l'Électricité ou toute autre juridiction compétente, ou des pénalités consécutives à la violation par les acteurs du secteur de l'électricité de leurs obligations, ou de non-respect des indicateurs de performance pris en matière d'efficacité énergétique ;

- toutes autres ressources à préciser par décret.

Les investissements constitutifs des ressources du Fonds bénéficient des mesures d'incitation fiscales définies par la présente loi.

Le montant de la taxe et les modalités de gestion du fonds sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

## **Article 78 : Régime fiscal et douanier**

### **Article 78. 1 : Régime fiscal et douanier des projets**

Les titulaires des titres d'exploitation et leurs sous-traitants bénéficient de régimes fiscaux privilégiés.

En phase de conception, de réalisation ou d'extension et de renouvellement :

Les investissements ou travaux exécutés dans le cadre d'une convention de délégation de service public ou d'un titre d'exploitation bénéficient d'une

exonération totale des impôts, taxes et droits perçus par l'État et les collectivités territoriales, à l'exception des taxes de voirie, de la taxe statistique et de tout prélèvement communautaire.

En phase d'exploitation :

Les titulaires des titres d'exploitation et leurs sous-traitants bénéficient de régimes fiscaux privilégiés distincts selon les sources d'énergie primaire :

- s'agissant des énergies non renouvelables, les titulaires des titres d'exploitation et leurs sous-traitants sont soumis aux régimes fiscal et douanier de droit commun :

À titre dérogatoire :

- les équipements et pièces de rechange de l'unité de production ainsi que les combustibles bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique et des prélèvements communautaires ;

- les matériels et équipements professionnels, destinés de manière temporaire à la réalisation et/ ou à l'exploitation des investissements, bénéficient du régime d'admission temporaire ;

- s'agissant des énergies renouvelables, les titulaires des titres d'exploitation et leurs sous-traitants sont exonérés :

- des droits et taxes de douane à l'importation des biens destinés exclusivement à l'exploitation du projet, à l'exception des taxes communautaires, de la taxe de voirie, de la taxe statistique et de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

- de la Taxe sur les Activités Financières (TAF) ;

- de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) exigible en régime intérieur sur les acquisitions des biens, services et travaux de toute nature destinés exclusivement à l'exploitation du projet ;

- de la contribution des patentes pendant les cinq (05) premières années ;

- de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB).

Les matériels et équipements professionnels, destinés de manière temporaire à la réalisation et/ou à l'exploitation des investissements bénéficient du régime d'admission temporaire.

4

### **Article 78. 2 : Avantages fiscaux et douaniers complémentaires**

Les personnes physiques et morales bénéficiant des avantages fiscaux et douaniers prévus par la présente loi ne sont pas exclues du bénéfice de ceux prévus par le Code des investissements en République du Bénin.

### **Article 78. 3 : Régime fiscal et douanier des acquisitions d'énergie primaire et d'énergie électrique**

L'achat d'énergie primaire pour les besoins de la production d'énergie électrique destiné au service public ainsi que l'importation de l'énergie électrique bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes perçus à l'entrée, à l'exception de la taxe de voirie, de la taxe statistique et des prélèvements communautaires.

L'achat d'énergie électrique par les distributeurs auprès de producteurs indépendants d'électricité est exonéré de la TVA.

Les exonérations ne s'appliquent pas aux redevances pour services rendus par des entités publiques ou assimilées.

## **CHAPITRE XIII**

### **SANCTIONS PENALES ET CIVILES**

#### **Article 79 : Délits de fourniture ou d'exploitation illégale, ou d'absence de déclaration d'une activité réglementée**

Toute personne qui se livre à des activités de fourniture d'énergie électrique pour les besoins du public dans une situation où la présente loi exige la conclusion préalable d'une convention de concession, ou de tout autre contrat prévu par le chapitre VI de la présente loi, ou exploite des installations électriques destinées à fournir de l'énergie électrique, sans avoir valablement conclu ladite convention ou contrat ou préalablement obtenu une autorisation d'exploitation est poursuivie pour délit de fourniture ou d'exploitation illégale d'énergie électrique et est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à un milliard (1.000.000.000) de francs CFA.

*GA*

Toute personne qui exploite des installations d'autoproduction d'électricité sans y être préalablement autorisée, est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Le défaut de la déclaration préalable à l'administration d'une activité réglementée est passible d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

**Article 80 : Délits relatifs à l'octroi des concessions et à la délivrance des autorisations d'exploitation ou d'autoproduction**

Est puni conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur, tout membre de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ou d'une autorité concédante qui a sollicité ou agréé, directement ou indirectement, des offres, promesses, dons ou des avantages quelconques en vue de favoriser l'octroi de toute concession, la délivrance ou le renouvellement de toute autorisation d'exploitation ou l'insertion dans toute convention de concession de stipulations plus favorables, au bénéfice de l'auteur des offres, promesses, dons ou des avantages quelconques en question.

Tout candidat à l'octroi de toute concession ou à la délivrance ou au renouvellement de toute autorisation d'exploitation qui a effectué ou offert, ou tenté d'effectuer ou d'offrir à tout membre de l'Autorité de Régulation de l'Électricité ou d'une autorité concédante des offres, promesses, dons ou des avantages quelconques aux fins d'obtenir du ou des membres en question l'un des avantages mentionnés à l'aliéna 1<sup>er</sup> ci-dessus est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Tout candidat à l'octroi de toute concession qui, sciemment, aura fourni des informations qu'il savait mensongères aux fins de se voir octroyer ladite concession est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à (03) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

**Article 81 : Délit de prise illégale d'intérêts**

Est punie conformément aux dispositions de la législation pénale en vigueur, toute personne dépositaire de l'autorité publique ou tout membre de l'Autorité de Régulation de l'Électricité qui, postérieurement à la conclusion de toute convention



de concession, a sciemment pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou opération pour laquelle ladite convention de concession a été conclue.

#### **Article 82 : Délit d'obstacle**

Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, tout concessionnaire ou titulaire d'autorisation d'exploitation qui :

- sciemment, a fait obstacle ou tenté de faire obstacle, par quelque moyen que ce soit, à l'exercice par l'Autorité de Régulation de l'Électricité, le ministère en charge de l'Energie électrique ou l'une des personnes dûment mandatées par ces derniers, de leurs pouvoirs d'inspection des installations électriques déterminées par la présente loi ;

- refuse de communiquer aux agents de contrôle visés à l'article 21 de la présente loi des documents afférents à l'exercice de ses activités, ainsi que la dissimulation et la falsification de ces documents.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux agents habilités à contrôler ou à constater les infractions ou refuse de leur fournir les explications et justifications demandées est punie des peines prévues au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus.

#### **Article 83 : Délit de refus de fourniture ou de transport d'énergie électrique**

Tout opérateur qui, sans justification, a refusé de fournir de l'énergie électrique à tout consommateur ayant déposé une demande en ce sens sur le territoire visé à la convention relative aux activités réglementées à laquelle il est partie, est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Tout concessionnaire transporteur qui, sans justification, a refusé à tout autre opérateur ou à tout consommateur le droit de faire transiter de l'énergie électrique par ses installations électriques pour des raisons autres que celles relatives à des contraintes techniques est puni d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.



Aux fins de l'application des aliéna 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus, il est fait application des dispositions de la présente loi pour apprécier l'existence d'un fait justificatif du refus de fourniture ou de transit.

#### **Article 84 : Délit de destruction ou de détérioration d'installations**

Toute personne qui s'est rendue coupable de toute destruction volontaire d'installations électriques est punie d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

#### **Article 85 : Délit de facturation abusive**

Tout concessionnaire ou tout exploitant qui a, sciemment facturé à tout consommateur ou à tout autre concessionnaire ou exploitant, tout service lié à la fourniture d'énergie électrique à des prix plus élevés que ceux fixés à la convention concernée ou aux règlements tarifaires est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

#### **Article 86 : Délit de pratiques discriminatoires**

Tout opérateur qui sciemment, seul ou en coopération avec d'autres opérateurs, a mis en œuvre ou réalisé, ou tenté de mettre en œuvre ou de réaliser toute pratique ayant pour objet ou effet d'opérer une discrimination non justifiée à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes, est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA.

Pour l'application de l'alinéa précédent, doivent être considérés comme justifiant les disparités de traitement entre plusieurs personnes ou catégories de personnes, les impératifs issus de raisons techniques ou liés à la capacité des installations électriques de l'opérateur concerné ou toutes autres causes pouvant raisonnablement et objectivement justifier de telles disparités.



### **Article 87 : Délit de connexion illégale**

Toute consommation d'électricité obtenue directement par l'intermédiaire de connexion clandestine ou frauduleuse effectuée par un individu ou un groupe d'individus constitue un vol et est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à vingt-quatre (24) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou à l'une de ces deux peines seulement.

### **Article 88 : Délits d'importation, de fabrication, de recel et de vente d'équipements, matériels et produits contrefaits ou ne respectant pas les normes minimales de performance énergétique et les exigences en matière d'étiquetage énergétique**

Est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à vingt-quatre (24) mois et d'une peine d'amende d'un million (1.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, toute personne qui aura sciemment importé, fabriqué, recelé ou vendu des équipements, matériels et produits contrefaits, ou ne respectant pas les normes minimales de performance et les exigences en matière d'étiquetage énergétique.

### **Article 89 : Mesures complémentaires**

Pour toute décision de condamnation relative à l'une des infractions prévues au présent chapitre, il peut être ordonné à titre complémentaire l'affichage ou la diffusion de tout ou partie de la décision à la charge de la personne condamnée.

Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles 79 à 88 de la présente loi, peut emporter exclusion de la commande publique de la personne condamnée.

Une quote-part des amendes pénales peut être affectée au financement des activités du secteur de l'électricité.

Les peines prévues aux dispositions ci-dessus peuvent être portées au double en cas de récidive.

### **Article 90 : Sanctions civiles**

Sans préjudice, des sanctions pénales susvisées, les infractions pénales réprimées par la présente loi de même que les violations ci-après définies commises par tout exploitant d'une activité réglementée sont susceptibles d'emporter la



suspension ou la résiliation de la convention ou le retrait de l'autorisation, après avis conforme de l'Autorité de Régulation de l'Électricité, et après convocation du titulaire d'un titre d'exploitation pour lui permettre de faire part de ses observations sur :

- le non-respect des dispositions de la présente loi et de ses textes d'application ainsi que des exigences techniques liées aux activités réglementées, en dépit de l'octroi d'un délai pour remédier à la situation ;

- le refus de donner accès aux agents de contrôle aux ouvrages, installations et documents relatifs à son activité ou la dissimulation ou la falsification de ces documents ;

- le refus de payer les redevances, ou toute autre somme liée à l'exécution d'une activité réglementée par la loi et sujette au paiement d'un tarif ou d'une taxe ;

- le transfert de la convention sans respect des procédures légales ;

- l'atteinte à la sécurité publique ou à l'environnement ;

- l'extension du projet ou modification de la source d'énergie sans autorisation.

Le titulaire du titre d'exploitation peut s'opposer à la décision de résiliation ou de retrait devant les juridictions compétentes.

## CHAPITRE XIV

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

#### **Article 91 : Application des dispositions de la présente loi dans le temps**

Les projets pour lesquels la procédure de passation des conventions n'a pas encore été lancée sont soumis à la présente loi.

Les projets pour lesquels une négociation est en cours peuvent rester soumis à la loi sur le fondement de laquelle les négociations ont été entamées.

Les autoproducteurs déjà en activité se font déclarer et obtiennent une autorisation d'office après une inspection de leurs installations par l'Autorité de Régulation de l'Électricité et leur mise en conformité si nécessaire.

### **Article 92 : Caractère spécial de la loi sur le secteur de l'électricité**

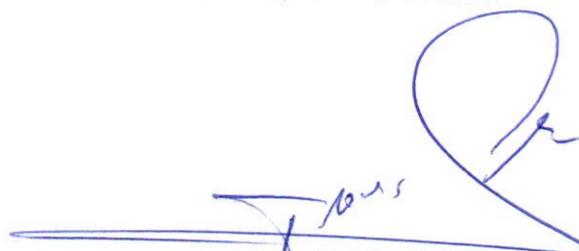
Les dispositions de la présente loi prévalent sur toute autre disposition contraire contenue dans une autre législation à caractère général ou sectoriel adoptée en République du Bénin.

### **Article 93 : Dispositions finales**

La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2006-16 du 27 mars 2007 portant code de l'électricité en République du Bénin, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme Loi de l'État.

Fait à Cotonou, le 1<sup>er</sup> avril 2020

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



**Patrice TALON**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



**Séverin Maxime QUENUM**

Le Ministre de l'Energie



**Dona Jean-Claude HOUSSOU**

**AMPLIATIONS** : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – CES 2 – HAAC 2 – HCJ 2 – MJL 2 – AUTRES MINISTERES 22 – SGG 4 JORB 1.